

VD_GERICHTE PT16.037536 vom 20. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.037536

FR: VD_GERICHTE PT16.037536 du 20 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PT16.037536 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

- 15 -

E. 7.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). L'appel n'apparaissant pas, au moment où il a été déposé, d'emblée mal fondé – la partie adverse ayant été invitée à se déterminer – et l'appelante disposant de ressources insuffisantes, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit lui être accordé ; il y a lieu de désigner Me Serge Demierre en qualité de conseil d'office de la prénommée dès le 23 avril 2018. L'appelante sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 100 fr., dès et y compris le 1er janvier 2019, en mains du Service juridique et législatif du Canton de Vaud, en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]). En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Serge Demierre a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Dans son relevé des opérations du 18 septembre 2018 pour la période du 23 avril 2018 au 18 septembre 2018, le conseil précité indique avoir consacré 5 heures à l'exécution de son mandat, qui peuvent être admises. Quant aux débours, il réclame la somme de 13 fr. 30. Ainsi, l'indemnité de Me Serge Demierre peut être fixée à 983 fr. 60, soit 900 fr. d'honoraires (180 fr. x 5h) auxquels s'ajoutent les débours, par 13 fr. 30, et la TVA à 7.7% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), par respectivement 69 fr. 30 et 1 franc. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat.

- 16 -

E. 7.3

Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement assumés par l'Etat, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispensant pas le bénéficiaire de verser des dépens à la partie adverse qui obtient gain de cause (art. 122 al. 1 let. d CPC), l'appelante versera à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse,

de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que des opérations nécessaires à la procédure d'appel, à 1'500 fr. (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.